

d'ailleurs est orthodoxe & a été embrassée par des docteurs catholiques. On pourroit même dire qu'elle est à quelques égards indifférente : parce que dès que la puissance prohibitive & dirimante de l'Eglise est reconnue, les mœurs chrétiennes sont en sureté. Mais quelque jugement qu'on porte sur ses inconvéniens ou sur ses prétendus avantages, il est certain qu'elle est fautive ; & que si les empereurs païens avoient eu quelque pouvoir de ce genre, ils auroient détruit le Christianisme sans effusion de sang, en faisant de la profession de cette foi un empêchement dirimant (a). Il est d'autres raisons encore qui prouvent contre ce prétendu droit, & que nous avons suffisamment exposées ailleurs pour ne pas les répéter *. No- * 15 Fév. tre auteur observe qu'en dernier résultat les 1791. p. prétentions des rois sur cet objet, se bornent 250. aux effets civils du mariage, en laissant intacte la légitimité de l'union. „ Voilà, dit-il, à „ quoi il faut s'en tenir, pour bien enten- „ dre les édits des souverains catholiques,

(a) Voyez le Journ. du 15 Sept. 1789, p. 11 ; & l'art. GERBAIS dans le *Dict. Hist.* ; où l'on répond aussi à la vaine objection qu'une telle loi auroit été injuste. Il n'en seroit pas moins vrai que les empereurs eussent joui précisément de leur droit, & que comme conservateurs de la religion de l'empire, ils ne pouvoient manquer d'y recourir. Ils eussent d'ailleurs dit aux Chrétiens : „ Vous n'avez pas „ d'obligation de vous marier, votre religion vous „ invite même à un état plus élevé ; hé bien, sui- „ vez ce conseil. L'empire est d'ailleurs assez peu- „ plé & les populateurs n'y manquent pas „. Dès lors les Chrétiens finissoient.